



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SENNECEY-LES-DIJON

Département de la Côte d'Or

## DÉCISION

Décision n°2026-011

Nomenclature télétransmission : 7.1.5.

**Objet : Régie municipale de Recettes n°2231 – Nomination de mandataires pour le Bal costumé du 28 février 2026**

**LE MAIRE DE SENNECEY-LES-DIJON,**

**VU :**

- Les arrêtés en date du 30 juin 2008, du 27 mars 2009 et du 26 janvier 2011 portant modification de la régie municipale de recettes ;
- Les décisions n°2014-14, n°2019-09, n°2020-06, n°2021-020, n° 2023-023, n° 2024-001, n° 2024-025, n° 2025-041 portant modification de la régie municipale de recettes ;
- La décision n°2023-007 portant nomination de Mme LOITRON-CARLET en tant que régisseur titulaire de la régie municipale de recettes n°2231 à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 ;
- L'avis conforme du Comptable public assignataire du
- L'avis conforme du régisseur en date du
- L'avis conforme du mandataire suppléant en date du 10 février 2026.



**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A l'occasion du Bal costumé organisé le 28 février 2026 au centre polyvalent par la commune, Mesdames Agnès BILLIET, Françoise JEOFFROY, Nelly MARTIN, Messieurs Pierre BILLIET, Jean-Luc JEOFFROY sont nommés mandataires de la régie de recettes n° 2231 pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 3 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Côte d'Or,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité,
- Le Régisseur,
- Le mandataire suppléant
- Les mandataires

**ARTICLE 5 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or. Communication en sera donnée au Conseil municipal lors de sa réunion la plus proche. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Fait à SENNECEY-LES-DIJON, le 11 Février 2026

Le Maire,



Philippe BELLEVILLE

**Visa du Régisseur Titulaire \***

Sandrine LOITRON-CARLET

*Vu pour acceptation*  


**Visa du Mandataire suppléant \***

Arnaud MOURIER

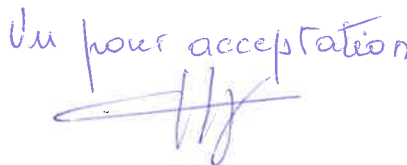
*Vu pour acceptation*  


**Visa des Mandataires \***

Agnès BILLIET

*Vu pour acceptation*  


Françoise JEOFFROY

*Vu pour acceptation*  


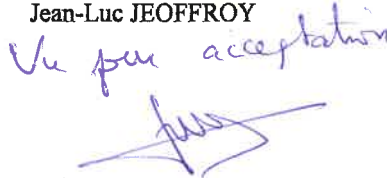
Nelly MARTIN

*Vu pour acceptation*  


Pierre BILLIET

*Vu pour acceptation*  


Jean-Luc JEOFFROY

*Vu pour acceptation*  


Visa conforme du Comptable :

Ouafaa KAOUSSAH  
Inspectrice  
des Finances publiques

*le 10/02/2026*

\* signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation ».

Décision certifiée exécutoire

- . Télétransmise en Préfecture le :
- . Publiée sur le site internet le :